N° DAV003036

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique du Buëch

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

AUTORISATION D'ESSAIS AUTOMOBILES

OBJET : Réglementation de la circulation pour essais privés sur :
RD 21 du PR 8+0380 au PR 12+0400 (Ventavon et Savournon) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 15 octobre 2026 par laquelle SP MOTORSPORT (Route des Grandes Blaches 04200 MISON), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement des essais automobiles,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 1er juin 2026 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable des maires des Communes de Savournon du 22 octobre 2026 et de Ventavon du 12 octobre 2026,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre le déroulement d'essais privés et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 30 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue, de 9h 00 à 18 h 00, sur la RD 21 du PR 8+0380 au PR 12+0400.

Le délai d'attente maximum ne dépassera pas 15 minutes.

Article 2 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.
- L'intérieur de chaque courbe sera balisé afin d'éviter que les accotements soient circulés et subissent de dégradations.
- Aucune déviation ne sera mise en place.
- Aux intersections et accès privés, des signaleurs munis de gilets de haute visibilité et de piquet K10 devront être présents afin d'assurer la sécurité et la priorité de passage des participants.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 4 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et des organisateurs.

Article 5 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 6 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Un état des lieux contradictoire devra obligatoirement être réalisé entre le pétitionnaire et les Services du Département des Hautes-Alpes (Antenne Technique du Buëch), avant et après la manifestation.

Article 7 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- SP MOTORSPORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Savournon
- Monsieur le Maire de la Commune de Ventavon
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Essais privés)
- Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la préfecture
- Alerte (ARS)
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Contact (SYNDICAT DES AMBULANCIERS ET TAXIS)
- Gruau (Antenne Technique de Gap)

Fait à Veynes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique du Buëch

Signé électroniquement par : Etienne BADIA
Date de signature : 27/10/2026
Qualité : Responsable AT Buech

Etienne BADIA

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/